

ANNEXE 1

PROJET DE CIRCULAIRE MEPC

RECOMMANDATIONS POUR LE TRANSPORT DE PELLETS DE PLASTIQUE* PAR MER DANS DES CONTENEURS

1 Le Comité de la protection du milieu marin, à sa quatre-vingt-unième session (18-22 mars 2024) a approuvé les Recommandations pour le transport de pellets de plastique par mer dans des conteneurs, en tant que première étape d'une approche en deux temps visant à réduire les risques pour l'environnement associés au transport par mer de pellets de plastique en colis, en attendant l'examen par le Comité de futures mesures obligatoires applicables au transport de pellets de plastique dans des conteneurs :

- .1 Les pellets de plastique devraient être emballés dans un emballage de bonne qualité, suffisamment solide pour résister aux chocs et aux sollicitations auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport. L'emballage devrait être construit et fermé de façon à éviter toute perte de contenu qui peut être due à des conditions ordinaires de transport, dont les vibrations ou les forces d'accélération.
- .2 Les informations relatives au transport devraient mentionner clairement, en plus des informations relatives à la cargaison requises par la règle VI/2 de la Convention SOLAS, les conteneurs qui contiennent des pellets de plastique. En outre, l'expéditeur devrait compléter les informations relatives à la cargaison par une demande d'arrimage spécial exigeant un arrimage tel que décrit dans le paragraphe 1.3 ci-dessous.
- .3 Les conteneurs qui contiennent des pellets de plastique devraient être correctement arrimés et assujettis de façon à réduire au minimum les risques pour le milieu marin, sans porter atteinte à la sécurité du navire et des personnes à bord. En particulier, les conteneurs qui contiennent des pellets de plastique devraient être arrimés :
 - .1 sous pont dans toute mesure raisonnable en pratique; ou
 - .2 vers l'intérieur dans les zones abritées des ponts exposés.

2 Les États Membres sont invités à utiliser les présentes Recommandations et à les porter à l'attention des expéditeurs, fabricants, exploitants de terminaux, propriétaires et exploitants de navires, affréteurs, capitaines de navires et toutes autres parties concernées, en demandant que des précautions supplémentaires et des mesures appropriées soient prises lors du transport maritime de pellets de plastique en colis.

* Les pellets de plastique désignent une masse de matériaux préformés par moulage, ayant des dimensions relativement uniformes, utilisés comme matière première dans les opérations de fabrication de produits en plastique. Les pellets de plastique sont transportés sous différentes formes, notamment des flocons, des granulés et de la poudre et peuvent être désignés par les termes résines ou granulés.